

COMPTE-RENDU
Du Conseil Municipal du 24 septembre 2018

**Date du Conseil
Municipal**
24 septembre 2018

**Date de
convocation**
18 septembre 2018

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme V. PICHON, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme N. LECOMTE, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme E. GUYARD, M. C. TRIMAUD, M. B. GUENO, Mme C. MATHIEU-ODIAU, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. D. AMISSE, Mme C. CANCOUËT, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. S. GABORY

Pouvoirs ont été donnés :

Mme C. LUNGART	à	Mme V. PICHON
M. H. JAUNAI	à	M. J. DHOLLAND
M. L. BELBEOCH	à	Mme N. LECOMTE
Mme L. DELCLEF	à	Mme P. BIGOT
Mme J. JAUNAI	à	M. G. LECOQ
M. F. DELALANDE	à	M. D. AMISSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Thierry RYO est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BP 448	556	Non bâti	15, rue de l'Océan	80 000
BR 327	694	Bâti	8, rue des Tadornes	360 000
BE 1147	467	Non bâti	53, rue de la Brière	76 000
BS 645-652	172	Bâti	6, rue du Clos de la Chapellerie	202 500

BR 521-390	608	Non bâti	Impasse des Coquelines	84 000
BP 309	613	Bâti	16, rue de la Gare	110 000
BI 104-111	789	Non bâti	3, rue des Colombes	120 000
BI 91	690	Bâti	2, rue de la Barbotte	397 000
BT 202-216-223	773	Bâti	8, impasse des Typhas	315 000
BR 273p – BP 277p – BR 284	526	Non bâti	4, rue du 19 mars 1962	113 400
BS 709-757	124,68 (appartement)	Bâti	10, rue de la Chapelle	111 000
BE 889	870	Bâti	22, rue du Renéguy	330 000
BW 84	916	Bâti	1, route de Kerméans	300 000
BT 45 BT 517	609	Bâti	8, bis rue de la Guilloterie	235 000

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
AT 192-194	809	Bâti	1, route du Cabéno	150 000
BZ 401 – 765	4 928	Bâti	49, La Grée de Trévecart	882 000
BZ 913	2 659	Bâti	43, La Grée de Trévecart	530 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	44,03 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à pain	90 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	44,38 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à pain	82 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	43,83 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	78 000
AY 749 - 752	973	Non bâti	6, impasse du Petit Enclos	120 000
BX 455	2 782	Bâti	1, bis route de Saint Dénac	200 000
AN 24	1 228	Bâti	41, route de la Chaussée Neuve	200 000

BZ 627	46 (appartement)	Bâti	173, route des Calabres	115 000
CP 339 - 341	1 230	Bâti	18, bis route du Guiziot	288 000
BE 1160	439	Bâti	52, route du Chatelier	208 000
BZ 855	1 800	Bâti	2, rue du Parc des Genêts	630 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	39,18 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	60 000
CI 189 – 194 – 190	1 643	Bâti	16, route d'Avrillac	370 000
CN 279 – 302	1 398	Bâti	25, rue des Châtaigniers	506 000
CE 156	1 200	Bâti	31, route d'Avrillac	200 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	35,75 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	60 000
BX 253-254-527- 267-273-291-304- 307-308, BY 228- 235-241-253, CH 69-70, CI 127, CN 152-173-191-193- 194-195	35 361	Non bâti	Saint-Denac	1
BZ 918-922	2 226	Non bâti	13, route de Coicas	110 000
AL 273	1 856	Bâti	25, route du Châtelier	304 000
BC 128-473	2 244	Bâti	14, route de la Métairie d'Ust	300 000
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862-865	38,53 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	80 000
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862-865	43,10 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	71 000
AY 542	264	Bâti	4, route de la Ville Josse	60 000
BS 762	271	Bâti	2, rue de Bretagne	300 000
AC 360 - 364	2 501	Bâti	25, bis route de Tréhé	320 000
CN 239	2 581	Bâti	54, rue des Chênes	1 350 000

BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	38,73 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	70 000
BX 114	36	Non bâti	Kerméans	2 500
BS 770 – 772 - 774	(parking)	Bâti	26, place de l'Eglise	Valeur 15 000 (échange)
BS 770 – 772 - 774	(parking)	Bâti	26, place de l'Eglise	Valeur 15 000 (échange)
BE 752	2 114	Bâti	11, route de la rue Jean	270 000
CO 133	2 453	Bâti	11, rue des Etangs	499 000
CN 274-307	1 586	Bâti	4, rue des châtaigniers	725 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 - 865	37,91 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	78 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 - 865	44,80 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	90 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 - 865	38,10 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à pain	67 000
CK 129	1 231	Non Bâti	Route d'Avrillac	125 000

2) DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N° 02/2018 DU 24 MAI 2018

LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la décision N°16/2017 en date du 14 novembre 2017 qui a fixé les tarifs de location du matériel communal,
- **Considérant** qu'il y a lieu de la modifier afin de prendre en compte le décret N°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le seuil de recouvrement des produits locaux est porté à 15 €,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2018**, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand + bâche	Gratuit	5,15 €	10,80 €	Interdit
Chaise pliante		0,70 €	1,35 €	
Barrière de sécurité de 2,50 m		0,80 €	1,55 €	
Plateau + 2 tréteaux		1,05 €	2,05 €	
Table de 2 m		1,05 €	2,05 €	
Table de 3,10 m		1,55 €	3,10 €	
Banc	Gratuit	1,05 €	2,05 €	
Moule à regard	Interdit	Interdit	Interdit	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Mange debout	Interdit	Interdit	Interdit	
Barnum 4 x 3 m	Gratuit	Interdit	3,10 €	
Chapiteau 6 x 12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)	
Sono	Gratuit	Interdit	Interdit	
Vidéoprojecteur	15,45 €	Interdit	Interdit	
	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Ordinateur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Urne et Isoloir	Gratuit	Gratuit*	Interdit	
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit	

*restreint à certaines associations et/ou organismes et sous réserve de l'accord de la Commission compétente.

Caution à verser lors de la réservation
--

309 euros

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

ARTICLE 2 : de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, un seuil de facturation minimum de 15 €.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision abroge et remplace la décision n° 16/2017 et sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

2) UTILISATION DU COMPTE « DEPENSES IMPREVUES » - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Objet : Virement de crédit sur budget 2018 selon décision modificative n°1 signée par M. JAUNAIS

En cas d'urgence et de dépenses imprévues, il est autorisé de passer des virements de crédit sans passer par une délibération du Conseil Municipal au préalable seulement si les crédits réduits concernent le compte de fonctionnement « 022 dépenses imprévues ».

❖ Section de fonctionnement :

• Dépenses (crédits ouverts) :

- Au compte 673 : + 2 000 €

Le budget initial de 3 000 €, prévu au compte 673 « *Titres annulés (sur exercices antérieurs)* », n'était pas suffisant pour annuler en 2018 un titre traité en doublon en 2017.

• Dépenses (crédits réduits) :

- Au compte 022 (dépenses imprévues) : - 2 000 €

3) ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

A) Objet du marché :

PAVC 2018

Attributaire et montant du marché :

CHARIER TP

87-89, rue Louis Pasteur

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Montant : 39 152,50 € HT

Nombre total d'offres reçues : 3

Procédure adaptée – Ouest-France (Edition 44) du 18 avril 2018

Signature du marché : 31 Mai 2018

B) Objet du marché :

Aménagement de la rue du 19 Mars 1962 et du carrefour giratoire de Marland

Attributaire et montant du marché :

CHARIER TP

87-89, rue Louis Pasteur

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Montant : 279 883,25 € HT

Nombre total d'offres reçues : 5

Procédure adaptée – Ouest-France (Edition 44) du 9 Juin 2018

Signature du marché : 30 août 2018

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise « A propos architecture » pour la création d'une nouvelle salle polyvalente et d'une salle de spectacle

Il a été décidé de mettre fin à la prestation du cabinet A PROPOS ARCHITECTURE, le projet proposé dépassant substantiellement le budget défini.

30.09.2018

**AVIS SUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
2018-2024**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage, consultable au secrétariat général, doit être soumis à l'avis des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés.

Cet avis doit obligatoirement prendre la forme d'une délibération des conseils municipaux et communautaire et doit être rendu au plus tard le 22 octobre 2018.

La commission consultative départementale qui s'est tenue le 24 mai 2018 a rendu un avis favorable sur le projet de schéma 2018-2024.

Une partie de ce schéma est consacrée aux préconisations et obligations des différents EPCI du département.

S'agissant de la CARENE, deux préconisations n'appellent pas de remarques particulières. Elles sont en effet conformes aux engagements que la communauté d'agglomération a pris au travers de son Plan Local de l'Habitat (PLH), pour lequel la commune a émis un avis favorable lors de la réunion du conseil municipal du 21 septembre 2015.

Ces engagements ont été confirmés dans la délibération communautaire relative à la prise de compétence Accueil des Gens du Voyage du 7 septembre 2016. Il s'agit de la pérennisation du terrain des grands passages de Trignac-Certé et de la création d'un site pour l'accueil des voyageurs accompagnant un proche hospitalisé.

En revanche, je vous propose d'exprimer dans la présente délibération un avis négatif quant à la dernière préconisation relative au nombre de places à créer en aire d'accueil ou en terrains familiaux locatifs sur notre territoire.

L'existence de besoins nécessitant la création d'une offre adaptée aux voyageurs ancrés sur la commune et sur l'agglomération et présents de manière quasi-permanente sur les aires, est avérée. Le phénomène étant particulièrement marqué sur l'aire d'accueil de Méan. Ce besoin est pris en compte et figure dans le programme d'actions approuvé dans le cadre du PLH 2016-2021.

Les évaluations réalisées ces dernières années et la connaissance des ménages accueillis dans les aires, acquise depuis la prise de compétence par la communauté d'agglomération qui en a depuis, une vision globale, permet d'indiquer qu'une offre en terrain familial locatif apporterait une réponse de logement plus appropriée pour une quarantaine de ménages. Pour la quasi-totalité, ces ménages sont accueillis dans les aires existantes. S'y ajoutent quelques occupations irrégulières de terrains non destinés à l'urbanisation. Mais il n'est pas recensé de ménages « en errance » comme l'indique le projet de schéma.

Dès lors, l'objectif de créer 64 places supplémentaires par rapport au dispositif actuel est surdimensionné au regard des besoins réels.

Dans ce contexte, seules les régularisations par le relogement de quelques ménages en situation d'implantation contrevenant aux règles de l'urbanisme justifieraient une augmentation du nombre de places au-delà des besoins en décohabitation et des ménages évoqués plus-haut.

Ainsi, la CARENE, en lien avec la commune, a déjà engagé la réalisation de 6 emplacements (12 places) pour l'agrandissement de l'aire d'accueil de Pornichet, ce qui répondra à un réel besoin sur notre territoire, notamment pour les jeunes ménages décohabitants. Sur la commune de Saint-André des Eaux, la communauté d'agglomération pourvoira l'accueil de 8 ménages (16 places), soit en aire d'accueil, soit en terrains familiaux locatifs. La CARENE, en lien avec la ville, envisage également de transformer l'aire d'accueil de Méan à Saint-Nazaire en une opération de sédentarisation pour 12 ménages (24 places) in situ.

Pour compléter, la possibilité de réaliser des terrains familiaux locatifs, d'une part à Saint-Nazaire et d'autre part à Trignac, à Montoir de Bretagne ou à Donges, pour reloger au minimum 6 ménages (12 places), seront mis à l'étude en partenariat avec les communes concernées.

Dès lors, des créations de terrains familiaux à leur intention libéreraient des places en aires d'accueil.

A terme, le dispositif d'accueil et d'habitat pour les gens du voyage serait ainsi constitué de 36 places en sédentarisation (24 places à Saint-Nazaire/Méan, 6 places à Saint-Nazaire, 6 places à Trignac, à Montoir de Bretagne ou à Donges, de 120 places en aire d'accueil (24 places à Pornichet, 24 places à Trignac, 24 places à Saint-Nazaire/Trefféac, 24 places à Montoir de Bretagne et 24 places à Donges) et de 16 places à Saint-André des Eaux (aire ou terrains), soit un total de 172 places au lieu des 200 places préconisées par le projet de schéma et au regard des 136 actuelles.

Par ailleurs, le conseil municipal souscrit aux dispositions relatives à l'éducation, l'insertion, la prévention de la santé et l'accès aux droits des ménages visés par le schéma.

Je vous propose, mes chers collègues :

- **D'apporter** un avis négatif sur le nombre de places à créer sur le territoire de la CARENE dans la durée du schéma et de proposer en alternative la création nette de 36 places en aire d'accueil ou en terrain familial locatif selon la répartition suivante :
 - o 2 places supplémentaires à Saint-Nazaire (tenant compte de la transformation de l'aire de Méan en terrains familiaux).
 - o 6 places nouvelles à Trignac, Montoir de Bretagne ou Donges.
 - o 16 places à créer à Saint-André des Eaux.
 - o 12 en phase projet à Pornichet.
- **D'apporter** un avis favorable sur l'ensemble des autres dispositions du schéma. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'apporter** un avis négatif sur le nombre de places à créer sur le territoire de la CARENE dans la durée du schéma et de proposer en alternative la création nette de 36 places en aire d'accueil ou en terrain familial locatif selon la répartition suivante :
 - o 2 places supplémentaires à Saint-Nazaire (tenant compte de la transformation de l'aire de Méan en terrains familiaux).
 - o 6 places nouvelles à Trignac, Montoir de Bretagne ou Donges.
 - o 16 places à créer à Saint-André des Eaux.
 - o 12 en phase projet à Pornichet.
- **D'apporter** un avis favorable sur l'ensemble des autres dispositions du schéma.

31.09.2018

CARENE : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LA PRISE DE COMPÉTENCE « PRODUCTION DE CHALEUR OU DE FROID, CRÉATION ET EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR OU DE FROID » - « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA CARENE, A L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LEURS PARKINGS QUI N'ONT PAS ÉTÉ MIS A DISPOSITION DE LA CARENE »

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors de sa séance du 21 mars 2017, le conseil communautaire de la CARENE s'était prononcé favorablement au transfert des compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables ». Les statuts de la CARENE avaient été modifiés en conséquence par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, après délibérations concordantes de toutes les communes membres.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la commune de Saint-Nazaire a créé un budget annexe « production et vente d'énergie » assujetti à la TVA en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux par délibération municipale du 22 décembre 2017.

Toutefois, la sous-préfecture de Saint-Nazaire a formulé des observations sur la légalité de cette délibération par lettre du 23 février 2018 adressée à la CARENE et à la Ville de Saint-Nazaire.

D'après les services de l'Etat, le transfert de compétence, tel que défini par délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017, ne permettrait plus aux communes d'intervenir en matière de production d'énergies renouvelables. Par voie de conséquence, les villes ne seraient plus compétentes pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux.

Or, tel n'était pas le souhait de la CARENE lorsqu'elle a sollicité le transfert de compétence auprès de ses communes membres. En effet, si notre communauté d'agglomération s'est fixée d'ambitieux objectifs de déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, son action ne peut qu'être complémentaire de celle des communes membres dans ce domaine, pour la pose de panneaux photovoltaïques notamment.

Afin de régulariser cette situation et de permettre l'intervention des communes, le conseil communautaire de la CARENE a adopté une nouvelle délibération annulant et remplaçant celle du 21 mars 2017, par laquelle il s'est prononcé favorablement au transfert des compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ».

➤ **Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid**

En vertu de l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-38-I du CGCT, les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

La mise en place de projets majeurs sur le territoire de la CARENE nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

Le déploiement d'un réseau de chaleur urbain constitue une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui peut dépasser les strictes limites communales.

Deux types de projets sont amenés à émerger sur le territoire :

- la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle produite par des entreprises de la Zone Industriale-portuaire, pour alimenter des besoins d'équipements et de zones d'habitat suffisamment denses
- la création de réseaux de chaleur biomasse (bois-énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine, ...), communaux (complexes sportifs, bâtiments administratifs, ...) et tiers (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ...).

Afin de déterminer précisément les gisements d'énergies renouvelables et de récupération au regard des besoins de chaleur, la CARENE réalisera un schéma directeur des réseaux de chaleur qui sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies aux articles L. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

➤ **Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE**

L'article L. 2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoire, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet désormais aux collectivités de prendre des participations au capital de SA/SAS « dont l'objet social est la production d'Énergies Renouvelables (EnR) par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En outre, l'article 111 de cette même loi encadre le recours au financement participatif (dit « crowdfunding ») pour permettre aux particuliers et aux collectivités territoriales d'acquérir des titres dans les sociétés de projet de production d'énergies renouvelables.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la CARENE s'est fixée un objectif de 39% d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à horizon 2030. L'installation de panneaux photovoltaïques est le levier principal compte tenu des potentialités du territoire.

La CARENE dirigera son action en la matière selon quatre axes majeurs :

- promotion et communication positive autour de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ;
- accompagnement des communes, des entreprises et, dans un second temps des particuliers, pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings ;
- participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, ombrières de parkings, champs photovoltaïques sur des délaissés portuaires, viaires, ferroviaires ou d'activités, ...).

Les communes membres seront donc toujours compétentes pour la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments et les parkings dont elles sont propriétaires et qu'elles n'ont pas mis à disposition de la CARENE dans le cadre d'un transfert de compétences.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Vous prononcer** favorablement au transfert des compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE » ;
- **Acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **Transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant au présent transfert de compétences. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De se prononcer** favorablement au transfert des compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE » ;
 - **D'acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
 - **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
 - **De transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
 - **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant au présent transfert de compétences. »
-

32.09.2018

CARENE : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COMPÉTENCE « ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT – CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE – MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE LA CARENE »

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

En vertu de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés d'agglomération sont compétentes :

« En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Par courrier du 27 décembre 2016, le Préfet a appelé l'attention de la CARENE sur la rédaction au sein de ses statuts de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » qui n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article L. 5216-5 du CGCT.

En effet, la compétence équilibre social de l'habitat étant une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire en ce domaine ne peut légalement être exercées par les communes membres de la CARENE. Or, les statuts actuels de la CARENE ne mentionnent pas cette compétence et permettent ainsi aux communes de l'exercer.

Dès lors, par délibération du 26 juin 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE afin de les mettre en conformité avec l'article L. 5216-5 du CGCT.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Vous prononcer** favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE s'agissant de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
« Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

- **Acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **Transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De se prononcer** favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE s'agissant de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : « Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».
- **D'acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **De transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence.

33.09.2018

CARENE : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LA PRISE DE COMPÉTENCE FACULTATIVE « PARTICIPATION FINANCIÈRE A DES OPÉRATEURS POUR L'ORGANISATION ET/OU LE PORTAGE D' ACTIONS OU D'ÉVÈNEMENTS CULTURELS, FESTIFS ET/OU SPORTIFS CONTRIBUANT AU RAYONNEMENT ET A L'ATTRACTIVITÉ DE LA CARENE »

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors de sa séance du 26 juin 2018, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement à la prise de compétence facultative relative à la « Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ».

Depuis la loi NOTRe, la CARENE est compétente de manière pleine et entière en matière de développement économique. Elle est aussi devenue compétente en matière de promotion du tourisme. Ces deux politiques publiques concourent, avec d'autres, à l'attractivité du territoire de notre agglomération.

L'enjeu de l'attractivité, c'est-à-dire la capacité à attirer des entreprises, des investisseurs, des touristes ou des habitants, est devenu un enjeu majeur pour les collectivités locales. La CARENE est concernée à plusieurs titres car elle est à la fois un territoire attractif sur le plan démographique, dynamique économiquement et constitue une destination touristique à part entière. Il s'agit ainsi pour nous de renforcer le rayonnement de notre agglomération, en faisant valoir à l'extérieur de notre territoire l'ensemble de nos atouts, dans toute leur diversité.

Les « grands évènements » participent naturellement à ce rayonnement pour deux raisons :

- d'une part, ces évènements s'adressent, non seulement aux habitants de la CARENE, mais aussi à des publics extérieurs au territoire ;
- d'autre part, ils contribuent à améliorer l'image de notre territoire à l'échelle départementale, régionale ou nationale.

Ces événements, qu'ils soient culturels, sportifs ou festifs, peuvent être organisés par des acteurs privés (associations, sociétés publiques locales, entreprises) ou publics (communes, établissements publics). Ils doivent être organisés principalement sur le territoire de la CARENE, mais peuvent aussi être organisés ponctuellement sur le territoire d'agglomérations partenaires, à l'échelle de la presqu'île guérandaise ou de la métropole Nantes/Saint-Nazaire.

Les communes de la CARENE participent souvent activement à l'organisation de ces événements et accompagnent leurs organisateurs par le biais de subventions en numéraire ou de contributions en nature. Afin d'amplifier ces actions communales et compte-tenu de l'apport de ces événements au rayonnement de l'agglomération, il est proposé que la CARENE puisse soutenir ces initiatives, dans la mesure où l'impact de ces événements dépasse le seul territoire de la commune et s'adresse à un public extérieur au territoire de la CARENE.

Dans cette perspective, il est proposé de modifier les compétences de la CARENE, afin que celle-ci puisse contribuer financièrement à l'organisation et/ou le portage d'actions et d'événements culturels, festifs et sportifs, contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Vous prononcer** favorablement à la prise de compétence « Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'événements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ».
- **Acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE.
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De se prononcer** favorablement à la prise de compétence « Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'événements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ».
- **D'acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE.
 - **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence.
-

34.09.2018

CARENE : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LA PRISE DE COMPÉTENCE « GESTION D'OUVRAGES STRUCTURANTS MULTI-USAGE A DOMINANTE HYDRAULIQUE » ET « SUIVI DES SAGE ET PARTICIPATION AUX MISSIONS D'UN EPTB »

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le Conseil communautaire de la CARENE a délibéré le 19 décembre 2017 pour exprimer son souhait d'adhérer à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine).

Ce syndicat mixte ouvert est né du changement des statuts de l'Institution Interdépartementale Vilaine (IAV) créée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan dont la mission historique était la gestion du barrage d'Arzal et de l'usine d'eau potable de Férel.

La modification de statuts a permis l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Pour adhérer à l'EPTB, la CARENE a dû se doter des deux compétences suivantes :

- Une compétence « Suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et participation aux missions d'un EPTB » ;
- Une compétence « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à cette prise de compétences lors de sa séance du 26 juin 2018.

Compétence « Suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB »

Toutes les missions de l'EPTB Vilaine sont exercées dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Vilaine élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'EPTB Vilaine assure le portage.

Il est nécessaire de spécifier que le territoire de la CARENE est situé sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire dont le portage est assuré par le Syndicat Loire Aval (SYLOA). La CARENE participe aux missions de l'EPTB au regard du second bloc de compétence relatif à la production d'eau potable. Les prescriptions du SAGE Vilaine ne s'appliquent pas au territoire de la CARENE, située hors du périmètre du bassin versant de la Vilaine.

Compétence « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

L'adhésion de la CARENE à l'EPTB Vilaine est motivée par les interconnexions existantes entre les productions d'eau potable de l'usine de Férel et la production d'eau potable de la CARENE par l'exploitation de la nappe de Campbon. En effet, l'objet statutaire fait le lien entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin versant. Ainsi, les acteurs majeurs de la production d'eau potable ont été sollicités pour être membre du syndicat mixte.

L'adhésion à l'EPTB Vilaine nécessite la prise de compétence « Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ». Cette compétence concerne le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine. Il est important de préciser que ces ouvrages ne sont pas sur le territoire de la CARENE. En effet, la CARENE n'est pas située sur le bassin versant de la Vilaine mais sur celui de l'Estuaire de la Loire.

Le Conseil communautaire a délibéré le 19 décembre 2017 pour la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Dans ce cadre de la définition des contours de la compétence, il a été acté que l'exercice de la compétence GeMAPI inclut, sur le territoire spécifique de marais, l'exploitation des ouvrages hydrauliques de marais. Il s'agit essentiellement de vannes hydrauliques permettant de gérer les niveaux d'eau dans le marais.

La gestion de ces ouvrages contribue aux items 5° et 8° de la compétence GeMAPI. En effet, la gestion de ces ouvrages permet de préserver, de maintenir et de restaurer le caractère humide des marais et d'assurer ainsi la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux, etc. La qualité de la biodiversité, notamment, est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et canaux du marais. C'est ainsi que le fonctionnement « normal » et habituel d'un marais consiste à gérer des ouvrages hydrauliques de marais pour retenir ou chasser l'eau et ainsi gérer les niveaux d'eau selon les objectifs poursuivis.

La prise de compétence « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ne s'applique pas aux ouvrages hydrauliques situés sur le bassin versant Brière Brivet concernés par la prise de compétence GEMAPI.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Vous prononcer** favorablement au transfert de compétences « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « Suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **Transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De se prononcer** favorablement au transfert de compétences « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « Suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **De Transférer** les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant à la présente prise de compétence.

35.09.2018

TRANSFERT DE COMPETENCES – EAUX PLUVIALES ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI) – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – APPROBATION DU RAPPORT DU 3 JUILLET 2018

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Au 1^{er} janvier 2018, les compétences Eaux pluviales et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) ont été transférées à la CARENE.

Chaque transfert de compétence doit être soumis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission, créée par délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2014, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à ses communes membres.

La CLECT s'est ainsi réunie le 3 juillet dernier afin d'évaluer les charges consécutives au transfert des compétences « Eaux pluviales » et « GÉMAPI ».

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission ci-joint, adopté le 3 juillet 2018, est soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de la CARENE.

Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. La CARENE entérinera, par délibération du conseil communautaire, le vote en résultant.

Les retenues arrêtées pour notre commune sur l'attribution de compensation versée par la CARENE au titre de l'année 2018 et suivantes sont de :

- Pour la compétence « Eaux pluviales » : 24 705 €.

Seules les dépenses de fonctionnement ont été retenues par la méthode des ratios sur la base du total des charges déclarées.

- Pour la compétence « GÉMAPI » : 14 103 €.

Seules les dépenses relatives aux cotisations SBVB (Syndicat du Bassin Versant du Brivet) ont été retenues.

Soit un total global de retenues sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à la commune de Saint-André des Eaux de 38 808 € à partir de l'année 2018.

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018.

Je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 3 juillet 2018 actant d'une retenue de 38 808 € sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à la Ville de Saint-André des Eaux.»

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 3 juillet 2018 actant d'une retenue de 38 808 € sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à la Ville de Saint-André des Eaux.

36.09.2018

CONTRAT TERRITOIRES-RÉGION : DEMANDE DE SUBVENTION – OPÉRATION D'EXTENSION DES SALLES SPORTIVES

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Région des pays de Loire a mis en place une politique contractuelle pour les années 2017-2020 dénommée « Contrats Territoires-Région 2020 ». Ce dispositif se structure à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale. La CARENE est donc chef de file sur notre territoire et a conclu avec la Région un contrat de 6 millions d'euros au total, permettant de financer des investissements structurants.

A ce titre, le projet andréanais de construction de nouvelles salles sportives a été sélectionné au titre de la thématique « Equilibre et Solidarité » et précisément de l'orientation n°2.1 « Contribuer au renforcement des centralités et au développement équilibré ».

Le dispositif accorde une rétroactivité d'un an à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention. Et l'opération ne doit pas être achevée au moment de l'engagement des crédits par l'instance régionale. Ce qui est le cas de notre opération.

Le projet est détaillé dans la note de présentation ci-jointe ainsi que le plan de financement. Son coût prévisionnel total s'élève à 1 922 719 € HT. Au vu du contrat conclu entre la CARENE et la Région, le taux de subvention retenu est de 18%.

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018 ;

Je vous demande donc de bien vouloir :

- **Approuver** l'opération de construction des salles sportives selon les modalités et le plan de financement précisés dans la note ci-après annexée ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à solliciter auprès de la Région, via la CARENE, le financement de cette opération au titre du contrat Territoires-Région à hauteur de 18% du montant total HT des travaux ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférent ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'opération de construction des salles sportives selon les modalités et le plan de financement précisés dans la note ci-après annexée ;

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à solliciter auprès de la Région, via la CARENE, le financement de cette opération au titre du contrat Territoires-Région à hauteur de 18% du montant total HT des travaux ;

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférent ».

37.09.2018

FIXATION DES INDEMNITÉS DU TRÉSORIER MUNICIPAL

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Les indemnités de conseil que peuvent octroyer les Communes, leurs groupements et leurs établissements publics (hors OPH) sont régies par l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et établissements publics locaux.

Ce texte prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée en contrepartie de ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Un nouveau receveur ayant pris ses fonctions cette année au service de la Commune, il convient de délibérer pour l'attribution de cette indemnité.

Conformément à l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu le décret n°82-979, du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes à la confection des documents budgétaires,

Vu l'avis de la Commission « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018,

Je vous propose :

- **de demander** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- **de décider** que l'indemnité afférente à ces missions sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et versée à Monsieur Marc DEMORA, Receveur Municipal,
- **d'accorder** cette indemnité au taux de 100 % par an, à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 13

Contre : 15 (C. POUSSET, A. ROUAUD-LÉVÊQUE, N. LECOMTE, L. BELBEOCH, E. GUYARD, M. RAGOT, V. PICHON, C. LUNGART, C. MATHIEU-ODIAU, L. FOUCHER, S. GABORY, C. CANCOUËT, D. AGUILLON, F. DELALANDE, L. DOMET-GRATTIERI)

Abstention : 1 (A. RAINGUE GICQUEL)

DÉCIDE :

- **De rejeter** la proposition de Monsieur Le Maire concernant l'indemnité au taux de 100 % par an pour le concours du receveur municipal.

38.09.2018

MODIFICATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'OUEST

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 9 avril dernier, il a été voté le montant des participations et subventions dues aux partenaires extérieurs, dont l'Association des Maires de l'Ouest à hauteur d'un montant plafond de 69 €.

Par un courrier du 11 janvier 2018, l'association des Maires de l'Ouest nous informait d'une augmentation de la participation de 11 €, portant ainsi le montant à payer pour la Commune de Saint-André des Eaux à 80 €.

La délibération initiale du 9 avril doit donc être revue concernant l'association des Maires de l'Ouest.

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018.

Je vous propose de bien vouloir approuver le versement de la participation à l'association des Maires de l'Ouest à hauteur de 80 € ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement de la participation à l'association des Maires de l'Ouest à hauteur de 80 €.

39.09.2018

TAXE DE SÉJOUR : TARIFS 2019

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 63.11.2017 en date du 20 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé une nouvelle grille tarifaire pour la taxe de séjour en appliquant une augmentation de 3%, prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

Par courrier en date du 22 décembre 2017, la Sous-Préfecture attire notre attention sur la fragilité juridique de la délibération telle qu'adoptée. Celle-ci présente une classification de catégories qui diffère de celle figurant à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il nous est conseillé de reprendre strictement le libellé de chacune des catégories, tel que rédigé à l'article précité. Les tarifs quant à eux sont conformes à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 modifie, pour des raisons d'équité, le mode de calcul de la taxe de séjour des établissements non classés ou en attente de classement.

Il s'agit pour ces hébergements, d'appliquer une taxation proportionnelle au coût de la nuitée. Le taux plancher est de 1% et le taux plafond est de 5%. Il s'appliquera au coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par le Commune (1,11 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1.11 €). Le coût de la nuitée s'apprécie au montant de la prestation d'hébergement, hors taxes.

Après une étude portant sur quelques meublés de tourisme proposés à la location sur différentes plateformes de réservation sur la Commune, le prix moyen de la nuitée se situe aux alentours de 17 €. Un taux à 2.75 % de ce montant établit une taxe moyenne à 0.46 € soit une taxe de séjour quasiment identique à celle que vous avez votée en novembre 2017 pour cette classe d'hébergement des établissements 1 étoile (0.44 €).

Par ailleurs, le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique devra être inférieur au tarif applicable à la catégorie des « hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, et village de vacances 1,2 et 3 étoiles. »

- Vu l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, portant Loi de Finances,
- Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, portant Loi de Finances,
- Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, portant Loi de Finances,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 51.03.97 du 28 mars 1997 instaurant la taxe de séjour,
- Vu la délibération n° 73.10.2009 du 20 octobre 2009, fixant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Vu la Commission des « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018,

Je vous propose :

- **de reprendre** les tarifs de la taxe de séjour tels que votés par délibération n°63.11.2017 en date du 20 novembre 2017, ceux-ci étant conformes à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **de rectifier** le libellé de chacune des catégories conformément à ce même article,
- **de fixer** à 2,75 % la catégorie des hébergements « en attente de classement ou sans classement »,

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions, je vous propose le tableau ci-dessous :

Loi de finances n° 2016-1918 du 29/12/2016	<u>TYPES D'HÉBERGEMENTS</u>	Tarifs 2019
0,70 à 2,30	. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,11 €
0,50 à 1,50	. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,78 €
0,30 à 0,90	. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,56 €
0,20 à 0,80	. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes.	0,44 €
0,20 et 0,60	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,34 €
Maxi 0,20	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

1% à 5%	. Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	2,75 %
---------	---	---------------

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

- de dire que :

- Un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label équivaut à une étoile.
- Les chambres chez l'habitant disposant de plus de 5 chambres ou pouvant accueillir plus de 15 personnes, parfois désignées sous l'appellation d'«auberges d'hôtes», relèvent du régime de l'hôtellerie et sont donc taxables dans cette catégorie.

- **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal,

- **d'abroger** la délibération n° 63.11.2017 en date du 20 novembre 2017. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de reprendre** les tarifs de la taxe de séjour tels que votés par délibération n°63.11.2017 en date du 20 novembre 2017, ceux-ci étant conformes à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

- **de rectifier** le libellé de chacune des catégories conformément à ce même article,

- **de fixer** à 2,75 % la catégorie des hébergements « en attente de classement ou sans classement »,

- **d'approuver** les modifications telles que proposées dans le tableau ci-dessus,

- de dire que :

○ Un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label équivaut à une étoile.

○ Les chambres chez l'habitant disposant de plus de 5 chambres ou pouvant accueillir plus de 15 personnes, parfois désignées sous l'appellation d'«auberges d'hôtes», relèvent du régime de l'hôtellerie et sont donc taxables dans cette catégorie.

- **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal,

40.09.02018

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire dans la section d'investissement afin de disposer de crédits suffisants dans le chapitre 23.

En dépenses uniquement, il vous est proposé de transférer les crédits prévus initialement au compte 21538 (chapitre 21) sur le compte 238 (chapitre 23) pour financer les acomptes et soldes de participation SYDELA concernant l'éclairage public (obligation de passer par le compte 238).

DEPENSES		
Chapitre	Imputation	Montant
23	238	+ 16 700 €
21	21538	-16 700 €
TOTAL		0 €

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018, je vous demande de bien vouloir en délibérer ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'ajustement budgétaire dans la section d'investissement afin de disposer de crédits suffisants dans le chapitre 23.
- **De transférer**, en dépenses uniquement, les crédits prévus initialement au compte 21538 (chapitre 21) sur le compte 238 (chapitre 23) pour financer les acomptes et soldes de participation SYDELA concernant l'éclairage public (obligation de passer par le compte 238).

41.09.2018

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HISTOIRE LOCALE ET PATRIMOINE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'association « Histoire Locale et Patrimoine » organise des expositions de photographies anciennes du 6 au 15 novembre 2018 et du 1^{er} au 10 février 2019 à la salle Anne de Bretagne.

L'association sollicite une subvention dans le cadre de leur exposition sur la guerre 1914-1918 et la sortie du livret sur le patrimoine et l'histoire de Saint-André des Eaux suite à l'exposition de l'an dernier.

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour la vie communale et les andréanais,

➤ Vu l'avis des Commissions « Communication, Culture, Animation et Tourisme » du 14 juin 2018 et « Finances et Administration Générale » du 10 septembre 2018,

Je vous propose donc :

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association « Histoire Locale et Patrimoine » au titre de l'exercice 2018.
- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 3 (L. BELBEOCH, D. AMISSE, F. DELALANDE)

DÉCIDE :

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association « Histoire Locale et Patrimoine » au titre de l'exercice 2018.
- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal.

42.09.2018

VENTE DE LA COMMUNE A SILENE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION BE NUMÉRO 878

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Commune de Saint-André des Eaux est soumise à une obligation de construction de logements locatifs sociaux définie au Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé en date du 15 décembre 2015,

Pour atteindre l'objectif triennal de production de 90 logements locatifs sociaux, la Commune de Saint-André des Eaux souhaite mobiliser à cette fin, le foncier qu'elle détient. Il est aujourd'hui proposé de céder la parcelle cadastrée section BE numéro 878, d'une surface de 2 248 m², située route du Chatelier, au bailleur social SILENE – cf plan joint.

Le projet de construction de logements sociaux porté par SILENE, portera également sur la parcelle cadastrée section BE numéro 538 (propriété actuellement de l'Agence Foncière de Loire Atlantique), et prévoit la construction de 20 logements locatifs sociaux déclinés en maisons individuelles groupées (6 T2, 9 T3 et 5 T4), pour 1 369.00 m² de surface plancher estimés dont 813 m² de surface plancher pour la parcelle cadastrée section BE numéro 838.

Suivant le prix plafond fixé par le dispositif d'aide de la CARENE en faveur du logement locatif social, de 60 euros le m² de surface de plancher, le prix de cession est estimé à 48 780 € T.T.C.

Le service des Domaines a estimé la parcelle cadastrée section BE numéro 878, sujette à cession à SILENE à 165 000 euros.

Le solde sera reporté sur l'état des dépenses déductibles dans le cadre du prélèvement sur ressources fiscales pour insuffisance de logements sociaux sur la commune.

- Vu l'avis de France Domaine n° 2018-44151V2066 en date du 31/07/2018,
- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Habitat du 06 septembre 2018,

Je vous demande donc :

- **D'accepter** la cession de la parcelle cadastrée section BE numéro 878, de 2 248 m², au prix de 48 780 € T.T.C., au profit de SILENE,
- **De passer outre** l'avis des Domaines, dans la mesure où il s'agit d'une opération de logements sociaux qui répond à l'obligation de production imposée à la Commune.
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer l'acte de vente et toute pièce, contrat, ou avenant y afférent.
- **De dire** que les frais de la vente sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 1 (M. RAGOT)

DÉCIDE :

- **D'accepter** la cession de la parcelle cadastrée section BE numéro 878, de 2 248 m², au prix de 48 780 € T.T.C., au profit de SILENE,
- **De passer outre** l'avis des Domaines, dans la mesure où il s'agit d'une opération de logements sociaux qui répond à l'obligation de production imposée à la Commune.

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toute pièce, contrat, ou avenant y afférent.
 - **De dire** que les frais de la vente sont à la charge exclusive de l'acquéreur.
-

43.09.2018

VENTE DE LA COMMUNE A M. LERAY ET MME PRECIGOUT - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP NUMERO 277

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Monsieur Patrick LERAY et Madame Ludivine PRECIGOUT, demeurant 1, route de la Ville aux Fèves à La BAULE ESCOUBLAC (44500), nous ont fait part de leur désir d'acquérir une partie du domaine communal, d'une surface de 178 m², jouxtant un bâtiment leur appartenant, sis au 70, route de la Chaussée Neuve sur la commune de Saint-André des Eaux, parcelle cadastrée section AP numéro 277.

La commission urbanisme, réunie le 10 octobre 2017, a émis un avis favorable à cette cession.

Le Service des Domaines, par avis émis en date du 28 novembre 2017, a estimé ce bien à 750 euros.

Je vous demande donc :

- **d'autoriser** la vente du délaissé communal, parcelle cadastrée section AP numéro 277 (178 m²) au profit de M. Patrick LERAY et Mme Ludivine PRECIGOUT, au prix de 750 € (soit 5 € le m²), conformément à l'estimation du Service des Domaines,
- **de dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive des acquéreurs,
- **de m'autoriser**, ou mon représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
- **d'autoriser** le déclassement de ce bien du domaine public communal. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'autoriser** la vente du délaissé communal, parcelle cadastrée section AP numéro 277 (178 m²) au profit de M. Patrick LERAY et Mme Ludivine PRECIGOUT, au prix de 750 € (soit 5 € le m²), conformément à l'estimation du Service des Domaines,
 - **de dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive des acquéreurs,
 - **d'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
 - **d'autoriser** le déclassement de ce bien du domaine public communal.
-

44.09.2018

VENTE DE LA COMMUNE A MME HAMON - PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC NUMÉROS 2 – 3 ET 6

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Madame Déborah HAMON, demeurant 410, Impasse du Four à Pain à Saint-André des Eaux (44117), nous a fait part de son désir d'acquérir, afin de les exploiter dans le cadre d'une activité agricole (maraîchage et élevage d'escargots et d'abeilles), trois parcelles communales, sises route de Saint Lyphard, parcelles cadastrées section AC numéros 2, 3 et 6.

Le Service des Domaines, par avis émis en date du 26 juillet 2018, a estimé que le prix proposé par l'acquéreur pressenti n'appelle pas d'observation particulière soit une estimation à 0.17 euros/m².

Je vous demande donc :

- **d'autoriser** la vente de ces trois parcelles communales, parcelles cadastrées section AC numéro 2 (2 560 m²), AC numéro 3 (3 640 m²), AC numéro 6 (1 761 m²) soit une superficie totale de 7 961 m², au profit de Madame Déborah HAMON, au prix de 1 353,37 € (soit 0.17 € le m²), conformément à l'avis du Service des Domaines,
- **de dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive de l'acquéreur,
- **de m'autoriser**, ou mon représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'autoriser** la vente de ces trois parcelles communales, parcelles cadastrées section AC numéro 2 (2 560 m²), AC numéro 3 (3 640 m²), AC numéro 6 (1 761 m²) soit une superficie totale de 7 961 m², au profit de Madame Déborah HAMON, au prix de 1 353,37 € (soit 0.17 € le m²), conformément à l'avis du Service des Domaines,
- **de dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive de l'acquéreur,
- **d'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent.

45.09.2018

DÉNOMINATION DE VOIE – SECTEUR RUE DU STADE/RUE DES GUIFETTES

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La commune de Saint-André des Eaux est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE numéro 763, située à l'angle de la rue des Guifettes et de la rue du Stade. Ce bien est destiné à être rétrocédé au bailleur social ESPACE DOMICILE, pour la construction de différents logements sociaux, qui seront desservis par une impasse privée, à créer. Il convient de nommer officiellement cette impasse.

La Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, réunie le 6 septembre 2018, a proposée de la nommer de la façon suivante :

- **Impasse des Champs**

Je vous propose donc de délibérer sur cette proposition. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de nommer** l'impasse privée devant desservir les nouvelles constructions situées à l'angle de la rue des Guifettes et de la rue du Stade : « Impasse des Champs ».
-

46.09.2018

DÉNOMINATION DE VOIE – SECTEUR RUE DE LA BRIÈRE – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DE LA BARBOTTE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Barbotte, 15 nouvelles constructions seront desservies par une impasse privée, sans dénomination officielle à ce jour, et située au niveau de la rue de la Brière. Il convient de nommer officiellement cette voie d'accès.

La Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, réunie le 6 septembre 2018, propose de la nommer de la façon suivante :

- Impasse des Mimosas

Je vous propose donc de délibérer sur cette proposition. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De nommer l'impasse privée devant desservir les nouvelles constructions situées au niveau de la rue de la Brière (OAP de la Barbotte) : « Impasse des Mimosas ».

47.09.2018

VŒU – AGENCE DE L'EAU – MODIFICATION DU FINANCEMENT DES AGENCES SUITE A LA LOI DE FINANCES 2018 – MOTION DU COMITÉ DE BASSIN LOIRE BRETAGNE – SOUTIEN DE LA COMMUNE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par courrier du 25 mai 2018, Monsieur Burlot, Président du Comité de bassin Loire-Bretagne, nous alerte sur les conséquences de la Loi de finances 2018 sur le budget de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et nous transmet la motion adoptée par le Comité de bassin le 26 avril 2018, transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

En Région Pays de Loire, seules 11 % des masses d'eau sont en bon état alors que l'objectif fixé pour 2021 est d'atteindre 37 % de masses d'eau en bon état. Le Comité de bassin et le Conseil d'administration élaborent actuellement le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 dans un contexte de tension financière et annoncent une diminution du montant des aides de l'ordre de 25 % par rapport au 10^{ème} programme, soit une perte de l'ordre de 100 millions d'euros.

La CARENE concentre des espaces naturels d'une valeur et d'une qualité exceptionnelles avec le deuxième plus grand marais de France, l'un des quatre grands estuaires de France et une façade littorale de 20 kilomètres. L'intérêt écologique de ces milieux est d'envergure nationale, voire européenne ce qui confère à l'agglomération une responsabilité forte en matière de préservation et d'innovation environnementale.

Depuis deux ans, la CARENE s'est mobilisée pour préparer la prise de la compétence GéMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant Brière-Brivet et a ainsi œuvré en collaboration avec les autres EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) du bassin versant.

Ce travail a permis la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 et son transfert au Syndicat de Bassin Versant du Brivet (SBVB) dont les statuts et la gouvernance ont été modifiés et les moyens considérablement augmentés. Un contrat territorial, constitué d'un volet qualité et d'un volet milieux aquatiques est en cours de construction.

La CARENE a engagé des investissements très importants ces dernières années : programmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable, constructions de stations d'épuration performantes, extension de réseaux d'assainissement... Ces opérations ont été soutenues financièrement par l'agence de l'eau.

La CARENE exerce également la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le schéma directeur assainissement et eaux pluviales en cours d'élaboration permettra d'établir le programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement et de réseaux ainsi que la création de nouveaux équipements et l'extension de réseaux.

Dans un contexte d'exercice de nouvelles compétences, de révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Estuaire de la Loire pour la prise en compte des nouvelles thématiques du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 (changement climatique et estuaire), la CARENE souhaite poursuivre son implication afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau.

A l'heure où les nouvelles organisations territoriales voulues par les législateurs, notamment au travers de la compétence GÉMAPI, commencent à porter leurs fruits en convoquant de plus fortes cohérences et de bien plus grandes ambitions, il est très inquiétant et contradictoire de voir les crédits dédiés au soutien à l'investissement être réduits aussi drastiquement.

L'ambition des programmes d'actions qui sont actuellement en construction et en négociation est conditionnée notamment par le niveau de soutien de l'agence de l'eau.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Adhérer** à la motion du Comité de bassin Loire-Bretagne, jointe au présent vœu,
- **Manifester** votre soutien à la démarche du Comité de bassin Loire-Bretagne,
- **Autoriser** la transmission de la présente « expression » au Premier ministre ainsi qu'au Ministre de la transition écologique et solidaire ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la motion du Comité de bassin Loire-Bretagne, jointe au présent vœu,
- **De Manifester** son soutien à la démarche du Comité de bassin Loire-Bretagne,
- **D'autoriser** la transmission de la présente « expression » au Premier ministre ainsi qu'au Ministre de la transition écologique et solidaire.

Séance levée à 21H00
